

STUPEFIANTS CAUSE D'EXCUSE DENONCIATION

NEVE, M., A propos de la dénonciation, cause d'excuse prévue par l'article 6 de la loi du 24 février 1921, «J.L.M.B.» 1991, 249-250. Note sous Corr. Liège 13 décembre 1989 (91-04937).

DECOURRIERE, A., Questions relatives à l'usage, à la détention et au trafic des stupéfiants et problèmes liés au traitement des toxicomanes, «R.D.P.». 1985, 625-646.

SCREVENS, R., Le juge face à la toxicomanie. Répression et/ou traitement, «R.D.P.». 1986, 933-946.

97-08492

Corr. Bruxelles 16 avril 1996, «Rev. dr. pén.» 1997, 235. Celui qui, avant toute poursuite, révèle à l'autorité des éléments non connus par elle et qui lui permettront d'interpeller et d'identifier ensuite trois auteurs du trafic de drogue, est en droit de bénéficier de la réduction de peine prévue par l'art. 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, modifiée par la loi du 9 juillet 1975.

97-00654

Corr. Turnhout 15 décembre 1995, «R.W.» 1996-97, 443, note GELDERS, M. (97-00655).

En ce qui concerne la portée de l'art. 10, par. 5 de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, on doit appliquer les principes qui valent pour des causes d'excuse analogues. Par révélation aux autorités, il faut entendre la fourniture, aux autorités, de données qu'elles ne connaissent pas encore ou qui n'ont pas encore été révélées par quelqu'un d'autre.

94-10679 <Texte arrêt>

Cass. RG P.94.0348.N, 26 avril 1994 (De Bondt), «Arr. Cass.» 1994, 415; «Bull.» 1994, 408; «Pas.» 1994, I, 408.

Il n'y a pas de révélation au sens de l'art. 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques lorsque les renseignements fournis étaient déjà connus par l'autorité.

94-10682

Corr. Bruxelles 19 octobre 1993, «Rev. dr. pén.» 1994, 926. Pour constituer une cause d'excuse au sens de l'art. 6, al. 2 de la loi du 24 février 1921 modifiée par la loi du 9 juillet 1975, la dénonciation doit intervenir avant toute poursuite, c'est-à-dire avant que le procureur du Roi ait requis le juge d'instruction.

93-03809 <Texte arrêt>

Cass. RG 7226, 8 décembre 1992 (Cauwenberghs), «Bull.» 1992, 1354; «Arr. Cass.» 1991-92, 1404; «Pas.» 1992, I, 1354.

La révélation à prendre en considération par le juge, visée à l'art. 6 de la loi sur les stupéfiants, doit être une révélation sincère et complète, sur le fondement de laquelle l'autorité peut exercer des poursuites.

91-04937

Corr. Liège 13 décembre 1989, «J.L.M.B.» 1991, 247, note NEVE, M. (91-04938).

Pour pouvoir appliquer la cause d'excuse de l'art. 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, le dénonciateur doit, avant toute poursuite, révéler à l'autorité des éléments pas encore connus de façon sincère et complète.

Si ces conditions sont remplies, l'art. 6 de cette loi doit être appliqué.

87-10440

Cass. RG 1703, 8 septembre 1987 (Demir), «Arr. Cass.» 1987-88, 27; «Pas.» 1988, I, 25; «Bull.» 1988, 25.

Des renseignements trop vagues, ne permettant aucune identification ni poursuite, ne sauraient constituer la révélation à l'autorité qui, aux termes de l'art. 6, al. 2 et 3, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, modifiée par la loi du 9 juillet 1975, donne lieu, suivant le cas, à l'exemption des peines correctionnelles ou à la réduction des peines criminelles.

COLLOQUE FUCAM novembre 98
Prof. Alain DENAUW VUB

La loi du 9/07/1975 sur les stupéfiants :

La cause d'excuse de dénonciation à l'autorité article 6, alinéa 2 et 4 "cause d'excuse absolutoire.

L'article 6 de la loi établit que la révélation à l'autorité par les coupables de l'identité des autres des infractions ou si ceux-ci ne sont pas connus, l'existence de ces infractions, constitue une cause d'excuse absolutoire. Les conditions générales pour que le coupable puisse bénéficier de la cause d'excuse est que la révélation met les autorités en mesure d'intenter les poursuites et que la révélation est sincère et complète (Cass. 7 mars 78, PAS., 78, I., p. 765);

Que pour qu'il y ait révélation il faut que la dénonciation révèle des éléments qui ne sont pas encore connus des autorités soit à la suite d'autres dénonciations, soit à la suite d'investigations (Cass. 20 juin 77, PAS. 77, I., 1070) et Correctionnelle LIEGE, 13/12/89, JLMB 1991, p. 247, note Marc DE NEVE.

Des renseignements trop vagues ne permettant aucune identification ni poursuite ne sauraient constituer la révélation à l'autorité au sens de l'article 6 de la loi. (Cass. 8 sept. 1987 PAS. 1988, I., p.25).

La révélation doit être faite de ampères sincère et complète : le dénonciateur doit révéler tout ce qu'il savait.

La révélation doit être faite à l'autorité; il peut s'agir de l'autorité judiciaire ou administrative. La jurisprudence a même admis la révélation faite à une autorité étrangère.

Il n'est pas nécessaire que le Ministère Public intente des poursuites à charge de la personne dénoncée; que même si l'information répressive est classée sans suite pour des motifs d'opportunité, la révélation doit être considérée comme avoir été faite à l'autorité;

La révélation intervient avant l'intentement des poursuites lorsqu'elle est faite avant la mise à l'instruction du dossier ou avant la citation à comparaître devant le juridiction de jugement;

La saisine du Juge d'Instruction se faisant in rem, le prévenu ne peut tirer un argument de la circonstance que la mise à l'instruction ne le concernait pas; mais avait trait à d'autres personnes.

La révélation après le réquisitoire de mise à l'instruction intervient nécessairement après l'intentement des poursuites (Cass. 8/02/1984, PAS. 1984, I., p.637);

Dans le cas d'une révélation faite avant tout poursuite (article 6, alinéas 2 et 3) la révélation doit porter sur l'identité des auteurs des infractions visées par les articles 2bis et 3 ou si ceux-ci ne sont pas connus, sur l'existence de ces infractions.

L'excuse est absolutoire si les faits sont passibles de peines criminelles;

La révélation permet une réduction de peines lorsque les faits sont punissables de peines correctionnelles. Il s'agit de prendre en considération non pas la peine qui a été appliquée mais la peine qui est celle prévue par la loi.

L'article 6 alinéa 4 prévoit que dans le cas d'une révélation faite après le commencement des poursuites, seul le coupable passible d'une peine correctionnelle bénéficie d'une réduction de peines. La révélation doit cependant en outre porter sur l'identité des auteurs restés inconnus.